COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

88-15-CA

GERALD LAIRD

APPELLANT

- and -

JUANETTA LEE STRONGE

RESPONDENT

Laird v. Stronge, 2017 NBCA 4

CORAM:
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:
September 17, 2015

History of Case:

Decision under appeal:
2015 NBQB 180

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 17, 2016

Judgment rendered:
January 19, 2017

Counsel at hearing:

For the appellant:
Gerald Laird appeared on his own behalf

For the respondent:
No one appeared for Juanetta Lee Stronge

GERALD LAIRD

APPELANT

- et -

JUANETTA LEE STRONGE

INTIMÉE

Laird c. Stronge, 2017 NBCA 4

CORAM :
l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine :
le 17 septembre 2015

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2015 NBBR 180

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 17 novembre 2016

Jugement rendu :
le 19 janvier 2017

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Gerald Laird a comparu en son propre nom.

Pour l'intimée :
Personne n'a comparu pour Juanetta Lee Stronge

THE COURT

The appeal is dismissed without costs.

LA COUR

L’appel est rejeté sans dépens.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] The appellant brought a Motion before the Court of Queen's Bench, Family Division, seeking to change an order for spousal support issued by another judge of that Court on July 27, 2010. He was unsuccessful in that endeavor: 2015 NBQB 180, [2015] N.B.J. No. 228 (QL). He now appeals that decision.

[2] The relief sought by the appellant was to have the 2010 order "confirmed as invalid and be rescinded or quashed" and that the order be declared "a nullity in law". As the motion judge correctly pointed out in her decision, it was not within her purview to grant such relief. If the appellant was dissatisfied with the 2010 order, and wished to challenge its validity, the proper course of action would have been "to bring an appeal to the Court of Appeal within the legislated time frames" (para. 20). This was not done.

[3] As for the appellant's efforts to bring about a change to the provisions of the existing order with respect to retroactive and continuing spousal support, the motion judge had this to say:

> Furthermore the Applicant has not met any of the requirements set out in section 118(1) of the *Family Services Act* to allow this Court to discharge, vary or suspend the order for support for the Respondent, Juanetta Lee Stronge.
>
> The Applicant has not proven to this Court that there has been material change in the circumstances of the Respondent or the Applicant since the making of the July 27, 2010 order, pursuant to section 118(1)(a) of the *Family Services Act*. [paras. 26-27]

[4] The following excerpt from the decision of the motion judge is also central to her disposition of the appellant's requests:

> Setting aside the fact that the Applicant's loss of employment or inability to continue working appears to have resulted from the enforcement measures taken in Alberta, which were a direct result of his own failure to pay the support ordered, the Applicant *might* have a basis to seek a reduction in support payable or a suspension of payment on arrears. This could be ordered if the Applicant established, to the Court's satisfaction, a material change in his circumstances since the making of the order in 2010.
>
> However, the Applicant's Motion to Change does not seek such relief. He requests that the orders for support be set aside or declared invalid. Even if he had made such a request, he has not provided any of the required supporting financial documents, such as a sworn Financial Statement, copies of income tax returns and Notice of Assessment, or statements of income from employment or employment insurance or any other source, for the years since the order was made. He has not provided a Record of Employment confirming his lay-off, or any other documentation in relation to his financial situation, with the exception of three paystubs from 2012. As noted by the New Brunswick Court of Appeal, in a case dealing with a request by a payer of support to retroactively vary a support order:
>
>> "Of course, a payor who wants to reduce support arrears because of an income decline must be prepared to make full and complete disclosure."
>
> *P.M.B. v M.L.B.*, 2010 NBCA 5 at paragraph 20 [paras. 29-30]

[5] The order sought by the appellant before this Court is similarly flawed, in that we lack the jurisdiction to do much of what he asks, including setting aside the Final Order of the Court of Queen's Bench made in 2010, ordering that all enforcement actions by Alberta Maintenance Enforcement cease, ordering that his driver's licence be restored, validated and renewed, and ordering that all garnishment actions be withdrawn.

[6] In his submissions before this Court, the appellant continues to attack the order which issued on July 27, 2010. The window for launching an appeal against that order has long since passed, and cannot be revived indirectly through the present appeal.

More to the point, Mr. Laird has not convinced us there is any scope for appellate intervention with the September 17, 2015 decision of the motion judge. We are in substantial agreement with her reasons, and see no principled basis upon which to overturn her decision.

[7] The appeal is dismissed. As the respondent chose not to participate in the hearing of this appeal, as was her right, she incurred no costs, and therefore none are ordered.

_____
BRADLEY V. GREEN, J.A.

_____
BARBARA L. BAIRD, J.A.

_____
RAYMOND T. FRENCH, J.A.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] L'appelant a présenté à la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, une motion en vue d'obtenir la modification d'une ordonnance sur les aliments matrimoniaux rendue par un autre juge de cette cour le 27 juillet 2010. Il a échoué dans sa démarche : 2015 NBBR 180, [2015] A.N.-B. n° 228 (QL). Il interjette maintenant appel de cette décision.

[2] L'appelant demande que l'ordonnance de 2010 soit [TRADUCTION] « déclarée invalide et annulée ou cassée » et qu'elle soit déclarée [TRADUCTION] « nulle en droit ». Comme l'a indiqué avec raison la juge saisie de la motion, il n'était pas de son ressort d'accorder de telles mesures réparatoires. Si l'appelant n'était pas satisfait de l'ordonnance de 2010 et qu'il souhaitait en contester la validité, la marche à suivre aurait été [TRADUCTION] « d'interjeter appel dans les délais prévus par la loi » (par. 20). Il ne l'a pas fait.

[3] En ce qui concerne les démarches de l'appelant pour faire modifier les dispositions de l'ordonnance actuelle qui ont trait à la rétroactivité et au maintien de la prestation alimentaire matrimoniale, la juge saisie de la motion a indiqué ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> De plus, le requérant n'a satisfait à aucune des conditions énumérées au paragraphe 118(1) de la *Loi sur les services à la famille* qui pourraient permettre à notre Cour de révoquer, modifier ou suspendre l'ordonnance alimentaire au profit de l'intimée, Juanetta Lee Stronge.
>
> Le requérant n'a pas démontré à notre Cour que la situation de l'intimée ou du requérant a considérablement changé depuis le prononcé de l'ordonnance du 27 juillet 2010, condition prévue à l'alinéa 118(1)*a*) de la *Loi sur les services à la famille*. [par. 26 et 27]

[4] L'extrait qui suit, tiré de la décision de la juge saisie de la motion, est également déterminant pour ce qui est de ses conclusions sur les demandes de l'appelant :

> [TRADUCTION]
> Si on met de côté le fait que la perte d'emploi du requérant ou son incapacité à continuer de travailler semble résulter des mesures d'exécution prises en Alberta, lesquelles découlent directement de son propre défaut de verser la prestation faisant l'objet de l'ordonnance, le requérant pourrait avoir des motifs lui permettant de solliciter une réduction des aliments à payer ou une suspension de paiement des arrérages. Une telle ordonnance pourrait être rendue si le requérant pouvait convaincre la Cour que sa situation a considérablement changé depuis le prononcé de l'ordonnance en 2010.
>
> Toutefois, le requérant ne sollicite pas de telles mesures réparatoires dans sa motion en modification. Il demande que les ordonnances alimentaires soient annulées ou déclarées invalides. Même s'il a fait une telle demande, il n'a fourni aucun des documents financiers requis à l'appui, comme un état financier fait sous serment, des copies de ses déclarations de revenus et avis de cotisation, des relevés d'emploi ou d'assurance-emploi ou des relevés attestant un revenu de toute autre source, pour les années postérieures au prononcé de l'ordonnance. Il n'a pas fourni de relevé d'emploi confirmant sa mise à pied, ni de document relatif à sa situation financière, sauf trois bordereaux de paie de 2012. Comme l'a souligné la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, s'agissant d'une cause dans laquelle un débiteur alimentaire demandait la modification rétroactive d'une ordonnance alimentaire :
>
> > Bien sûr, le débiteur qui souhaite une réduction de l'arriéré alimentaire par suite d'une baisse de revenu doit être prêt à divulguer entièrement sa situation.
>
> *P.M.B. c. M.L.B.*, 2010 NBCA 5, au par. 20. [par. 29 et 30]

[5] L'ordonnance que sollicite l'appelant devant notre Cour est porteuse des mêmes défauts en ce que nous n'avons pas la compétence requise pour faire une grande partie de ce qu'il demande, notamment annuler l'ordonnance définitive de la Cour du

Banc de la Reine rendue en 2010, ordonner que cessent toutes les mesures d'exécution forcée prises dans le cadre du programme d'exécution des ordonnances alimentaires de l'Alberta, ordonner que son permis de conduire soit rétabli, validé et renouvelé, et ordonner que soient interrompues toutes les mesures de saisie-arrêt.

[6] Dans ses observations à la Cour, l'appelant continue d'attaquer l'ordonnance prononcée le 27 juillet 2010. Il y a longtemps que le délai pour interjeter appel de cette ordonnance est échu et il ne peut être reconduit indirectement au moyen du présent appel. Qui plus est, M. Laird ne nous a pas convaincus qu'il y a matière à appel dans la décision qu'a rendue la juge saisie de la motion le 17 septembre 2015. Nous souscrivons pour l'essentiel aux motifs de cette dernière, et nous ne voyons aucune justification de principe sur laquelle nous appuyer pour infirmer sa décision.

[7] L'appel est rejeté. Puisque l'intimée a choisi de ne pas prendre part à l'audition du présent appel, comme c'était son droit de le faire, elle n'a pas supporté de frais. Par conséquent, aucuns dépens ne sont accordés.